

Restitution avis DDT

Dossier minute ZAC AGRINOVE

Rejets d'eaux pluviales

- Choix du projet par la SEM47 porté sur une période de retour de 10 ans.

Nous ne sommes pas sur le périmètre du SAGE donc les calculs restent inchangés.

Le choix de la récurrence 10 ans est une habitude de travail voire une doctrine et c'est aussi le choix du maître d'ouvrage vis-à-vis de la protection de ses ouvrages.

- => Précision apportée partie 7.4.2.2.2 de la PJ n°4 Etude d'impact « *Le projet n'étant pas situé dans le périmètre du SAGE, le choix de la période de retour 10 ans a été retenue afin de s'aligner aux autres projets réalisés sur le territoire du Lot et Garonne* ».

Lors d'une pluie exceptionnelle, ce choix pourrait-il avoir une incidence sur les riverains de la ZAC secteur Nord et faire empirer le risque d'inondation par ruissellement en comparaison de l'état actuel ?

Si on prend comme exemple le secteur nord :

Le volume ruisselé par le secteur nord à l'état urbanisé est 77 l/s mais avec le bassin de stockage ce débit est ramené à 13.71 l/s sur la base du principe adopté qui est de retenir comme débit de fuite 3l/s/hect.

Si on retient pour le terrain naturel à l'état de culture un coefficient d'imperméabilisation de $C=0.35$ (qui correspond à un terrain en argileux, en pente et en culture) alors le débit rejeté par ce terrain est 38.5 l/s ce qui est 2.8 fois plus que le débit rejeté par l'opération une fois aménagée.

Conclusion on peut dire que l'urbanisation du secteur avec la mise en place d'un ouvrage de stockage avec un rejet calibré permet de réduire le risque par rapport à l'état naturel.

- Faire apparaître la noue supplémentaire (page 147 de l'étude d'impact) qui a été oubliée sur les différents plans.
 - => Plan mis à jour dans la PJ n°2
- Obtenir l'accord du propriétaire du fossé de la route départementale pour le rejet des eaux pluviales d'une partie de la ZAC.
 - => Courrier du Département autorisant le rejet dans le fossé de la route départementale disponible en PJ n°114.10. Renvoi dans le rapport d'étude d'impact partie 7.4.2.2.1.

- **Conditions d'actualisation des inventaires**

Les premiers relevés écologiques ont été réalisés en 2016.

Une campagne de relevé de terrain a eu lieu en avril 2023. Le dossier ne précise aucune évolution entre-temps.

Les enjeux principaux situés au niveau de la zone bocagère Nord et au niveau du ruisseau de Caillau et de sa ripisylve ont tous été évités.

Modalités pertinentes : Établir un cadre de réalisation des inventaires en prévoyant une actualisation cohérente et adaptée et à la zone aménagée tant en **termes de fréquences que d'espèces à rechercher** à partir de maintenant jusqu'à la fin de l'aménagement des lots au vu des enjeux émergents.

Référence :

Note technique du 5/11/2020 relative au cadrage de la réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore dans le cadre des projets soumis à autorisation environnementale :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45135>

Nous proposons de réaliser un suivi écologique bisannuel de la ZAC Agrinove jusqu'à la fin des aménagements (période 2024 - 2039 date de fin de la concession).

Le but est d'assurer un suivi régulier des espèces existantes sur le site à l'issue des travaux de premier niveau afin de disposer de données de biodiversité à jour.

Au regard des milieux concernés et des espèces contactées lors des inventaires réalisés sur le site et ses abords, des investigations annuelles de printemps, axées sur les oiseaux, mais prenant en compte les autres groupes faunistiques, apparaissent les mieux adaptées. La flore, sur ces terrains artificialisés par l'agriculture, et les autres groupes faunistiques présentent en effet moins d'enjeux.

Deux visites d'une journée seront ainsi réalisées au mois de mai tous les 2 ans par un écologue et un ornithologue.

Les résultats feront l'objet d'un document qui sera remis aux services instructeurs.

- => **Mesure ajoutée partie 7.4.2.1.2 de la PJ n°4 étude d'impact + estimation financière en partie 7.6 + Partie 3.2.2 de la PJ n°7 présentation non technique.**

- **Caractérisation de zones humides**

Le dossier précise que l'emprise des 2 secteurs retenus pour le projet de ZAC n'abrite aucune ZH selon les critères flore et habitats à part la ripisylve des deux cours d'eau.

Compléter par des investigations pédologiques en particulier dans les secteurs cultivés en plus de la méthode habitats qui a été réalisée où la flore spontanée s'exprime.

Dans le cas où il y aurait des zones humides repérées et que la démarche ERC débouche sur un impact résiduel, le dossier devrait proposer des mesures compensatoires : parcelles à proximité offrant la possibilité de restaurer des fonctionnalités équivalentes (investigations complémentaires à mener).

Référence réglementaire :

Cf. Arrêté du 24/06/08 modifié - Article 1

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019151510>

Référence sur les critères de délimitation des zones humides :

<http://www.zones-humides.org/identifier/delimiter-pour-la-reglementation/les-criteres-de-delimitation-des-zones-humides>

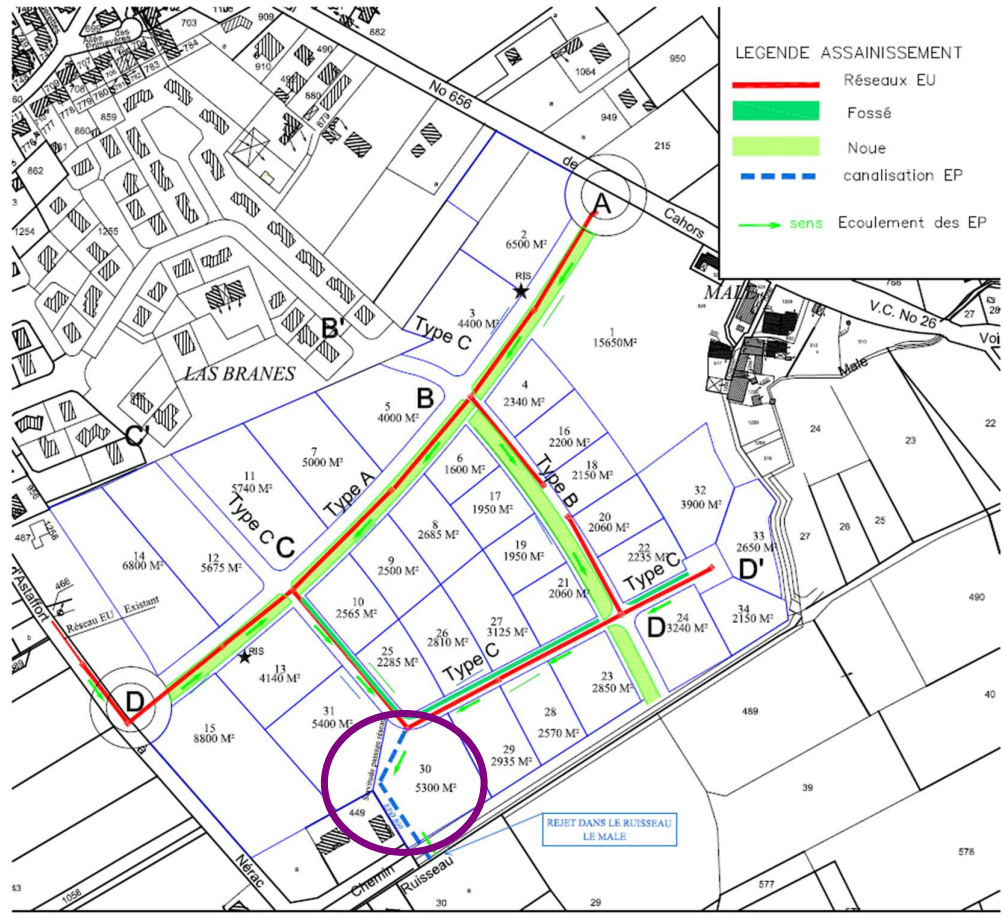
Absence de zone humide selon l'expertise pédologique réalisée.

- => **Expertise zone humide avec sondages pédologiques ajoutée en partie 7.1.2.3.3.2.2 de la PJ n°4 étude d'impact + partie 3.1.2.3.4 de la PJ n°7 présentation non technique.**

- **Rejet au ruisseau**

Schéma non cohérent avec une canalisation de Ø 800 mm – croquis CITEA en perspective à revoir – profil en long du cours d'eau de part et d'autre du projet

Ce plan fait apparaître une canalisation de rejet de 800mm de diamètre.

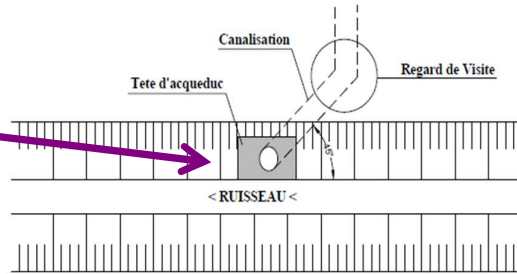


REJET AU RUISSEAU

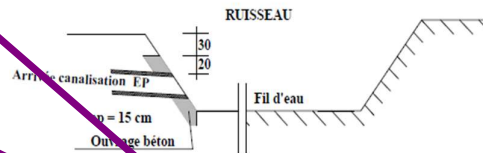
Le schéma n'est pas cohérent avec une canalisation de diamètre 800mm.

Faire apparaître sur ce schéma la profondeur du lit mineur du ruisseau.

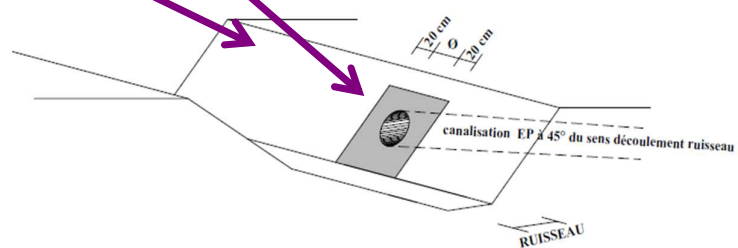
PLAN RUISSEAU



COUPE RUISSEAU



PERSPECTIVE



• => Plan mis à jour dans la PJ n°2

- Voir impact des travaux de canalisation sur zones humides : risque de drainage au droit de la tranchée

Selon l'expertise écologique, seule la végétation à l'intérieur des berges du ruisseau de Male présente un caractère humide. Une canalisation de rejet des eaux pluviales sera placée en tranchée au niveau de ces berges. La réalisation de tranchée dans ces milieux peut en effet créer une zone de drainage préférentiel qui, à terme, pourrait conduire à un assèchement de milieu sensible.

Cependant, les mesures suivantes seront mises en place :

- Réduction maximum de la section travaillée ;
- La tranchée effectuée consistera à retirer les différents horizons séparément afin de les remettre en place dans l'ordre, sans apport de matériaux extérieurs, ce qui permettra de favoriser la recolonisation rapide par la banque de graines existante ;
- Contrôle du compactage des sols avant et après la réalisation des travaux. En effet, le tassement des horizons devra être le plus proche possible de l'état initial afin de ne pas créer un effet barrage (trop compacté) ou un effet drainant (pas assez compacté), ce qui favorisera la réinstallation des espèces.

Grâce à ces mesures, l'impact du passage de la canalisation au niveau du la zone humide peut être considéré comme non significatif.

• => Mesures ajoutée en partie 7.4.1.5.2 de la PJ n°4 étude d'impact + partie 3.2.1 de la PJ n°7 présentation non technique.

- Faire un point impact des évènements récents de crue autour de la commune de Nérac

Selon la commune de Nérac et Albret Communauté, pas de constat en dehors des coulées de boue sur les routes d'accès.

- => Phrase ajoutée en partie 7.1.5.1 de la PJ n°4 étude d'impact « *Par ailleurs, selon Albret Communauté et la Ville de Nérac, le site ne fait pas l'objet d'inondations* ».

- **Eaux usées**

Une erreur a été repérée dans le paragraphe eaux usées : "15 employés par hectare" et non pas "15 EH par hectare".

Si c'est effectivement 15 employés par hectare, à raison d'1/3 EH par employé, cela fait 5 EH par hectare et donc 155 EH pour 31 ha. En appliquant le ratio habituel de 0.8, cela fait 124 EH.

- => Corrigé en partie 7.4.2.3

Un diagnostic réseaux est en cours et permettra de quantifier la part des eaux claires parasites sur le réseau, qui ont un impact sur la charge hydraulique de la station, provoquant des déversements et entraînant un rejet non conforme. A l'issue des conclusions du diagnostic, des travaux réseau sont en principe préconisés.

Les données publiques sur l'assainissement démontrent que la capacité de la STEU de NERAC est dépassée.

La capacité de charge organique entrante nominale de 7500 EH est quasiment toujours dépassée :

- 2018 : 7950 EH
- 2019 : 9643 EH
- 2020 : 8013 EH
- 2021 : 7258 EH
- 2022 : 5985 EH (seule année où la charge est aussi basse)

La charge moindre en 2022 est due à de faibles pluies mais les autres années, la charge est constamment supérieure à la capacité nominale, étant précisé qu'on raisonne en pointe et non en moyenne.

La problématique de la surcharge de la station est donc à la fois organique et hydraulique, les deux sont liées.

Pour rappel, sur les dernières années, le système d'assainissement était également non conforme en performances.

La station est déjà en surcapacité et à la conformité aléatoire. Elle ne peut donc pas recevoir autant d'effluents supplémentaires immédiatement.

Point à faire avec EAU 47 (Barbara Lacoste) afin que le dossier démontre que les rejets seront compatibles avec les capacités du système d'assainissement en jouant sur :

- la progressivité des installations
- les mesures à la parcelle
- la nature des effluents (industriels ?)

Deux éléments de réponse

- Dans le cas d'une relocalisation de Babcock sur Agrinove, cette entreprise rejetant déjà des eaux usées sur la station de Nérac, alors il n'y aurait pas 124 EH en plus mais 75 EH (Nombre de salariés déplacés dans le cadre du déménagement de Babcock sur Agrinove = 150 salariés)
- Réunion en présence de Eau 47, Albret communauté, la commune de Nérac, et la SEM47 le 27 juillet dernier. Un état de la Station de Nérac a été réalisé et ne montre pas de difficulté particulière quant aux charges organiques et hydrauliques. Un diagnostic est en cours et établira sur les réseaux les éventuelles non-conformités à corriger par Eau 47. Le Syndicat Eau47 nous fera parvenir un courrier expliquant la capacité de la station d'épuration de Nérac à accueillir le projet Agrinove pour la fin août.

- => Précisions apportées en partie 7.4.2.3 de la PJ n°4 étude d'impact + courriers joints en PJ n°114.9.
« Des échanges ont eu lieu avec la Ville de Nérac et Eau 47 afin d'estimer les projets à venir sur la commune, y compris Agrinove, et la capacité de la STEP à recevoir ces nouveaux effluents (cf. PJ n°114.9).
La charge globale supplémentaire future sur la commune de Nérac est estimée à 900 EH. Selon Eau 47, dans son courrier du 3 août 2023, la station d'épuration est apte à accueillir les effluents de la ZAC Agrinove et le développement urbain tel qu'envisagé par la commune et dans l'élaboration du PLUi. ».

- **Demandes suite à la réunion du 10/08/2023 :**

I) zones humides :

Compléter le travail par une superposition végétation / sols pour « confirmer » que la ripisylve des deux ruisseaux ne s'étend pas sur les parcelles de la future ZAC.

Il faut démontrer que la ZH ne s'étend pas au-delà des deux ruisseaux et que le projet d'aménagement évite bien ces deux ZH. Deux cartographies : cartographie qui superpose l'ensemble de ces zones + cartographie qui superpose l'ensemble de ces zones et le tracé de la future ZAC.

- => Cartographie ajoutée en partie 7.1.2.3.2.3

II) Autres éléments :

Rejet d'eaux pluviales / période de 10 ans : Il est préconisé « une période de retour de 20 ans », même si ce n'est pas une norme à ce jour car nous ne sommes pas dans le périmètre du SAGE. Par ailleurs, M. Forato prétend que le ruisseau de Mâle a déjà débordé.

Le schéma de profondeur du lit mineur doit permettre d'apprécier la profondeur tout au long du lit du ruisseau. La DDT demande de rajouter un plan de profil en long du ruisseau.

- => Profil en long transmis par CITEA ajouté en PJ n°2

Impact canalisation zones humides : les mesures prévues sont satisfaisantes mais cela suppose que ces préconisations soient retranscrites dans le cahier des charges de l'entreprise qui va effectuer les travaux. Illustrées d'une cartographie du tronçon de canalisation de rejet concernée par la zone humide.

- => Précisions et cartographie apportées en partie 7.4.1.5.2 de la PJ n°4 étude d'impact.

Actualisation des inventaires : Il est préconisé de rajouter que « si des espèces protégées étaient découvertes, les aménageurs seraient informés et accompagnés dans les mesures d'évitement. Cela pourrait conduire l'aménageur à modifier le schéma d'aménagement de la ZAC ».

- => Précisions ajoutées en partie 7.4.2.1.2 de la PJ n°4 étude d'impact.

Eaux usées / Eau 47 : Mme Sastre relève que même si le syndicat EAU 47 se veut rassurant, il y a sur cette station un dysfonctionnement quantitatif et qualitatif qui pose 3 problèmes : hydraulique, organique et de performance.